

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger / Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.	
Etranger / Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.	

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
Etranger : Part en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

- 6 septembre — No 682/F. — Arrêté fixant les taux de l'impôt personnel et sur la population flottante pour l'année 1947 45
- 6 septembre — No 683/F. — Arrêté fixant les taux de la taxe vicinale pour l'année 1947 45
- 6 septembre — No 684/F. — Arrêté complétant et modifiant pour compter du 1^{er} janvier 1947 les règles d'assiette des impôts sur les revenus 46
- 6 septembre — No 685/F. — Arrêté relatif aux contributions des patentes et licences 47

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Régime fiscal année 1947

Impôt personnel sur la population flottante

ARRETE No 682/F. du 6 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et actes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés 526 et 534 du 17 octobre 1944 réglant l'impôt personnel et en fixant les taux pour 1945;

Vu les arrêtés 527 et 535 du 17 octobre 1944 réglant l'impôt sur la population flottante et en fixant les taux pour 1945;

Vu l'arrêté 645 du 17 novembre 1945 fixant pour 1946 le tarif de l'impôt personnel et de la population flottante;

Le Conseil privé entendu le 6 septembre 1946;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de l'impôt personnel et de l'impôt population flottante fixés pour l'année 1946 par arrêté 645/CD du 17 novembre 1945 demeurent applicables pour l'année 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Approuvé par arrêté général n° 5689 F/CD du 31 décembre 1946.

Taxe vicinale

ARRETE No 683 F. du 6 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;